

Londres, et des balances dues par les comptables publics ou compagnies incorporées, que l'on jugera impossible de retirer à cause de l'insolvabilité des débiteurs ou d'autres causes, et également de toute balance qui pourra se trouver au débit de l'ancien compte des débentures sterling, après avoir calculé le montant de ces débentures en monnaie courante, suivant le cours légal du change; et également du montant de toutes obligations données pour droits de douane ou droits sur l'exploitation des bois, dont la collection sera considérée comme impossible par suite de l'insolvabilité des signataires de ces obligations; et du montant de toutes autres sommes avancées ou dépensées par la province ou dues à la province, et qui seront considérées comme totalement perdues; pourvu toujours, qu'un tableau séparé de toutes les entrées faites à la colonne du débit sera soumis annuellement au parlement avec les comptes publics.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que la balance qui appert au débit du compte intitulé: "Cédule A de la liste civile" sera transférée au débit du fonds consolidé du revenu, et la balance qui appert au crédit du compte intitulé: "Cédule B de la liste civile," sera transférée au crédit du dit fonds consolidé du revenu.

Balance transférée au revenu consolidé.

XII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra entrer en arrangements avec tout conseil municipal ou de district, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie dans le Bas ou dans le Haut-Canada, incorporée dans le but de construire ou maintenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la même section de la province, pour leur transférer tous chemins publics, havres, ponts ou édifices publics qu'il serait estimé plus convenable de placer sous la direction des dites autorités ou compagnies locales, et après avoir terminé ces arrangements, concéder (et en concédant ainsi, bailler et transporter) pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou quelqu'un des dits chemins, havres, ponts ou édifices publics, au conseil de district ou municipal, ou autre autorité ou compagnie locale (ci-après appelée "concessionnaire") avec laquelle l'arrangement aura été fait, et aux termes et conditions dont il aura été convenu, et que tous deniers qui seront payés à la province aux termes de toute telle concession, seront portés au crédit du fonds d'amortissement et en formeront partie.

Le gouverneur pourra transférer certains travaux publics aux autorités locales.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute concession comme susdit, d'aucun des dits travaux publics, pourra être faite par un ordre du gouverneur en conseil publié dans le Canada Gazette, et par cet ordre tous et chacun les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou au gouverneur en conseil, ou à tout autre officier ou département du gouvernement provincial relativement à tout ouvrage public concédé par le dit ordre, pourront être concédés et conférés au concessionnaire à qui le dit ouvrage public est par lui concédé; et le dit ordre en conseil pourra contenir toutes les conditions, clauses, restrictions et limitations dont il pourra être convenu comme susdit, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions du dit ordre en conseil (en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec cet acte, et n'auront pas pour objet de concéder quelque droit ou pouvoir dont immédiatement avant de donner le dit ordre en conseil, la couronne ou le gouverneur en conseil, ou quelque officier ou département du gouvernement provincial n'était pas revêtu) auront pleine force, et il y sera obéi comme si elles étaient contenues dans cet acte, et faisaient partie de ses dispositions; et tout tel ordre en conseil pourra, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par tout ordre en conseil subséquent publié comme susdit; et un exemplaire du Canada Gazette contenant le dit ordre en conseil en sera la preuve, et le consentement du concessionnaire

Le transport sera fait par un ordre en conseil.

Conditions de l'ordre en conseil.

Il pourra être révoqué ou amendé.